

Dans son rapport public annuel de 2019 contre la politique salariale à EDF, la Cour des Comptes pointe, en autres, « *des mesures exceptionnelles d'alimentation des comptes épargne-temps comme des mesures d'accompagnement coûteuses...* ». Lors de la réunion du Comité de suivi de l'Accord CET d'EDF SA du 19 mars 2019, FO a clairement indiqué qu'elle s'opposerait à une diminution des droits et des possibilités d'alimentation du CET.

Une attaque en règle !

Le rapport à charge de la cour des Comptes est sans ambiguïtés :

- faire évoluer le cadre juridique des rémunérations afin d'élargir le champ de la négociation d'entreprise et d'introduire plus de souplesse dans le système de rémunération ;
- accroître la part de la rémunération variable dans la rémunération totale ; renforcer la différenciation dans l'attribution des primes ;
- simplifier les dispositifs de rémunérations complémentaires et mieux les cibler, afin d'en diminuer le nombre et le coût ;
- supprimer par étapes l'avantage énergie, en mobilisant les leviers suivants : réduire ou mettre fin à l'avantage au-delà d'un certain niveau de consommation d'électricité, mettre en place un mécanisme d'indexation des tarifs, laisser les taxes sur l'énergie à la charge des salariés ;
- adapter le dimensionnement du parc de logements pour répondre exclusivement aux besoins des salariés soumis à des contraintes de fonctions.

Une nouvelle attaque

contre les électriciens et gaziers !

Le CET serait donc un dispositif de rémunérations complémentaires et aurait un poids trop important dans les finances de l'entreprise.

La Cour des Comptes estime que l'accord CET d'EDF SA est maximaliste et qu'il constitue une source d'épargne très intéressante, trop intéressante !

S'engouffrer dans la brèche ?

L'entreprise serait-elle en réflexion pour « moderniser » le CET, réduire les droits et notamment les possibilités d'alimentation du CET ?

Nous le pensons car lors du comité de suivi, la Direction a réalisé une présentation basée sur le coût du CET et sur les finances de l'Entreprise.

FO a indiqué fermement que nous n'accepterions pas une négociation qui allie modernisation avec diminution des droits des salariés !

Quelques modalités pratiques

[\(clic pour suivre les liens ci-dessous\)](#)

[Le CET : mode d'emploi](#)

[Monétisation d'un C E T](#)

[Monétisation exceptionnelle de TOUT le CET dans le cadre des départs anticipés en retraite](#)

À titre exceptionnel, et après accord écrit de son employeur, un salarié qui, pour raison de service, n'a pas la possibilité de consommer en temps son C E T avant son départ à la retraite pourra demander le paiement de son épargne dans le cadre de la rupture de son contrat de travail (article 3.1.1.2 avenant N°5 CET).

Les salariés qui s'engagent dans l'application de l'accord relatif aux compétences 2016-2019, **dans un dispositif de majoration salariale ou de congé de fin de carrière** peuvent monétiser à titre exceptionnel et à tout moment l'intégralité des droits épargnés dans leur CET sans restriction de montant.